



Indications géographiques et autres indicateurs, d'origine et de source

Ekaterina Tsimberis

Associée

Avocate / Agente de marque de commerce

SMART & BIGGAR
FETHERSTONHAUGH
Barristers & Solicitors • Patent & Trademark Agents

Ottawa / Toronto / Montreal / Vancouver / Calgary

UNPARALLELED IP

smart-biggars.ca

Indicateurs de source:

Les marques de commerce telles qu'on les connaît



Coca-Cola®

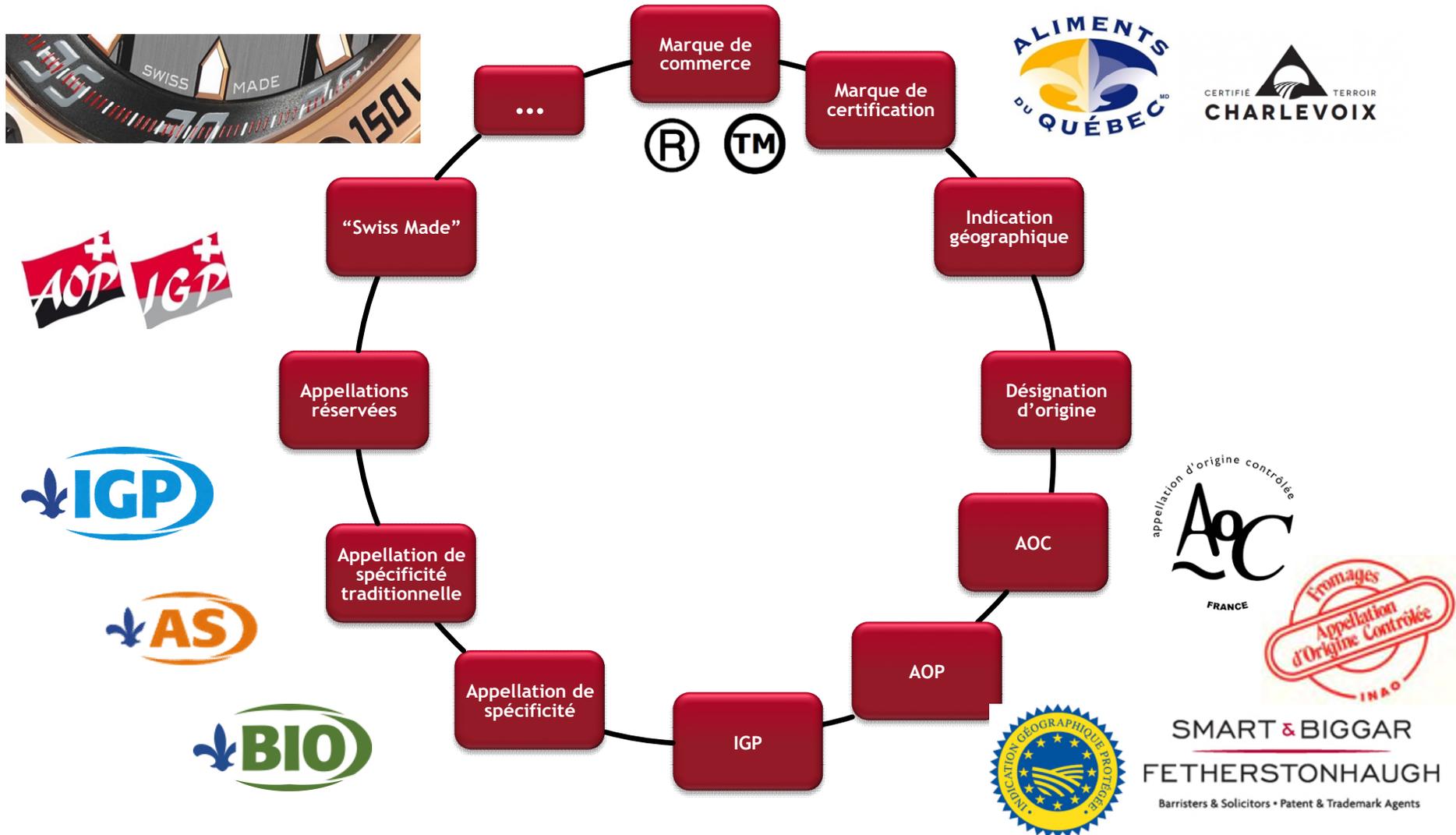


NIKE®
JUST DO IT.

SMART & BIGGAR
FETHERSTONHAUGH
Barristers & Solicitors • Patent & Trademark Agents

Indicateurs de source:

L'indicateur du caractère, de la qualité ou de l'origine



Présence marquée de la PI

- Vins

Marque de commerce :
nom
(TMA584664)

Indication géographique
No. 1416990
(depuis 2009)

BC VQA OKANAGAN VALLEY

Marque de certification:
Ex.: VQA



Marques de commerce :
nom, logo
TMA362075
TMA532468

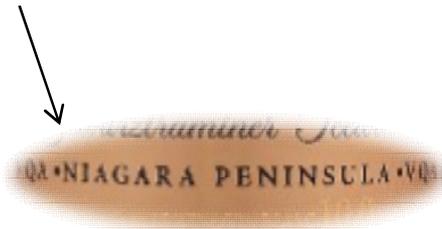
Indication géographique:
no. 1431142

SMART & BIGGAR
FETHERSTONHAUGH
Barristers & Solicitors • Patent & Trademark Agents

Présence marquée de la PI

- Vins de glace

Indication géographique:
no. 870622 (depuis 1998)



Marque de certification:
VQA (TMA447026)

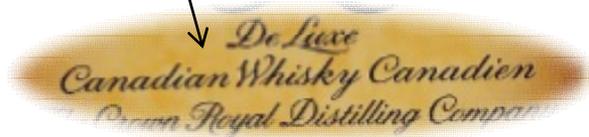
Marque de commerce :
nom, logo
(TMA451779)
(TMA591025)

SMART & BIGGAR
FETHERSTONHAUGH
Barristers & Solicitors • Patent & Trademark Agents

Présence marquée de la PI - Spiritueux

Marques de commerce :
nom, logos
(TMA399468)
(TMA327772)
et plusieurs autres

Indication géographique:
no. 824047 (depuis 1997)



Signe distinctif:
Forme de la bouteille
("distinguishing guise")
(TMA763611)



SMART & BIGGAR
FETHERSTONHAUGH

Barristers & Solicitors • Patent & Trademark Agents

UNPARALLELED IP

Présence marquée de la PI - Produits agroalimentaires



AOP: Bleu d'Auvergne



AOP:
Lentille Verte
du Puy



Marque de
commerce :
logo



Marque de
commerce :
logo
(TMA717958)

Marque de
certification:
"Représentation d'un
agneau"
(TMA284446)

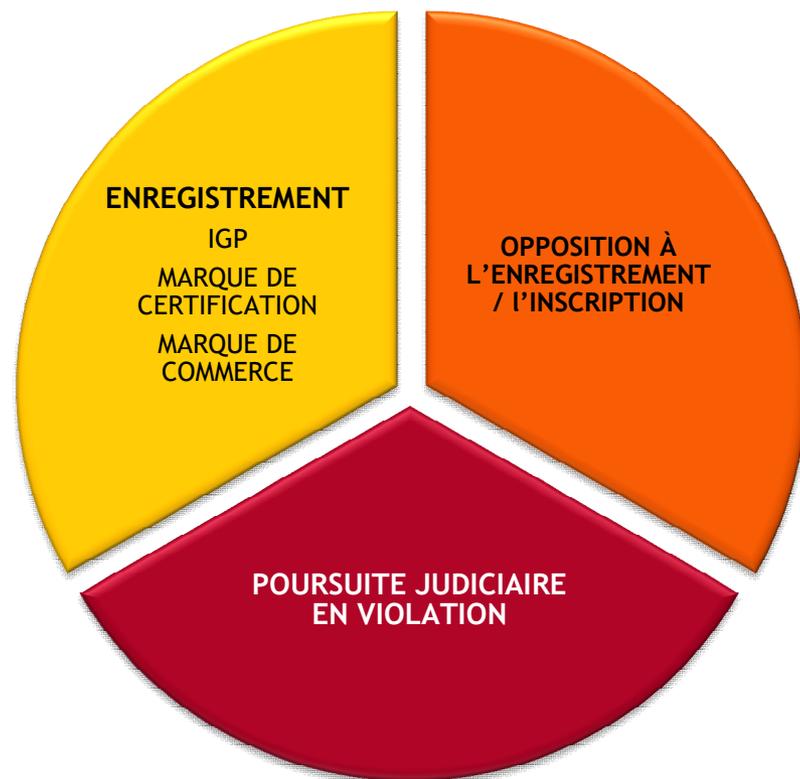


AOP: Morbier

SMART & BIGGAR
FETHERSTONHAUGH
Barristers & Solicitors • Patent & Trademark Agents

Régimes de protection sous la *Loi sur les marques de commerce* au Canada

- Marques de commerce
 - Articles 12 et suivants de la *LMC*
- Marques de certification
 - Articles 23 et suivants de la *LMC*
- Indications géographiques
 - Articles 11.13 et suivants de la *LMC*
- Concurrence déloyale
 - Article 7 de la *LMC*



Marques de certification dans la LMC

- Une marque utilisée dans le but de **distinguer** des **biens** et des **services** respectant des **normes prédéfinies**:
 - **endroit où ces biens ont été produits,**
 - **caractère ou qualité,**
 - **conditions de travail.**



TMA447026



TMA628849



TMA607646

CHIANTI CLASSICO
TMA873779 (mots)



TMA899150

- Une marque de certification **peut être descriptive du lieu d'origine**
- **le propriétaire** de la marque de certification est **exclusivement un concédant/donneur de licence**

Marques de certification dans la LMC

Étendue de la protection

- Le **propriétaire** d'une marque de certification déposée peut **empêcher l'emploi** en liaison avec des produits ou services à l'égard desquels cette marque est déposée, mais auxquels l'autorisation ne s'étend pas (art. 23(3))
- Le droit d'**emploi exclusif** d'une marque de certification déposée est réputé **violé** par une personne qui
 - vend, distribue, fabrique... des produits ou services en liaison avec **une marque de commerce ou un nom commercial créant de la confusion** (art. 20)

Indications géographiques dans la LMC

“Indications géographiques”

1. identifie **un vin ou un spiritueux** comme étant **originaire du territoire** de l'un des états membres de l'OMC, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans le cas où une **qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée** du produit peut être **attribuée** essentiellement à cette **origine géographique**, et
2. **est protégé par les lois applicables à cet état membre de l'OMC**, à l'exception d'une indication en association avec un vin ou un spiritueux originaire du Canada.

... et “indications géographiques **protégées**”

Indications géographiques dans la LMC

Devenir une indication géographique protégée

Indications géographiques protégées

Indications géographiques figurant
sur la liste prévue à cet effet.

Quelques exemples d'IGP listées:

- Bourgogne
- Bordeaux
- Champagne
- Chianti Classico
- Cognac
- Okanagan Valley
- Canadian Whisky
- ...

Procédure d'enregistrement?



Indications géographiques dans la LMC

Devenir une indication géographique protégée

Où cela s'applique-t-il concrètement?

- Marché des produits vinicoles et des spiritueux



- L'expansion au marché des produits agroalimentaires pour bientôt:
Projet de loi C-30

Indications géographiques dans la LMC

- **1994:** Intégration du régime de protection des indications géographiques dans la LMC.
- Exceptions applicables à certains termes “génériques”(ex.: Champagne, Bourgogne) et lorsque les IG était utilisée de bonne foi depuis avant 1994.
- **2003:** Signature de l'*Accord sur les vins et spiritueux entre le Canada et l'Union européenne*, qui a permis une période d'élimination progressive de certains termes génériques
 - 2004: Bordeaux, Medoc, Chianti, Malaga (...)
 - 2009: Bourgogne, Burgundy, Sauterne (...)
 - 2014: Champagne, Chablis, Porto (...)
- **Décembre 2015:** Champagne devient une indication géographique protégée au Canada

Indications géographiques

Étendue de la protection

- Interdiction **d'adopter/d'employer** les indications géographiques protégées (ou leur traduction):
 - en liaison avec des **vins ou spiritueux**
 - qui ne proviennent pas du **territoire visé** par l'indication géographique protégée

Poursuite judiciaire
- Interdiction **d'enregistrer** une marque qui consiste en une indication géographique protégée, si
 - cet enregistrement désigne un **vin ou un spiritueux** ne provenant pas du **territoire visé** par l'indication géographique protégée

Opposition à l'enregistrement
- Limitations:
 1. emploi d'une indication géographique protégée pour un produit autre qu'un vin ou spiritueux
 2. enregistrement d'une marque pouvant porter à confusion avec l'indication géographique

Indications géographiques

Exemple d'indication géographique protégée au Canada

Exemple: **Bordeaux**

- Enregistré le 11 septembre 2009 (no. 1,431,142)
- Produits: Vins
- Protection: Vin originaire de communes spécifiques en France
- Extrait de la fiche de l'indication géographique sur la base de donnée de l'OPIIC:

GEOGRAPHICAL INDICATION (Word): Bordeaux

GI TERRITORY DESCRIPTION:

The localities in which the wine originates are the following communes of France: Abzac, Aillas, Ambares-et-Lagrave, Ambes, Anglade, Arbanats, Arbis, Arcins, Arsac, Les Artigues-de-Lussac, Artigues-Pres-Bordeaux,...

IG QUALIFICATION :

The name listed in (ii) is recognized and protected as a geographical indication for wine in France in accordance with Décret of 14 November 1936. Wines bearing the geographical indication must be produced from grapes grown in the communes of France listed in (iii) above and must conform to the characteristics and made to the standards defined in Décret of 14 November 1936 of France.”

Indications géographiques

Exemple du Cahier des charges français: Bordeaux

Publié au BO du MAAF n°49 du 6 décembre 2013

Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « BORDEAUX » homologué par le décret n° 2011-1739 du 2 décembre 2011, modifié par décret n° 2013-1079 du 28 novembre 2013 publié au JORF du 30 novembre 2013

CHAPITRE I^{er}

I. – Nom de l'appellation

Seuls peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée « Bordeaux », initialement reconnue par le décret du 14 novembre 1936, les vins répondant aux conditions particulières fixées ci-après.

II. – Dénominations géographiques et mentions complémentaires

1°- Le nom de l'appellation d'origine contrôlée peut être suivi de la dénomination géographique « Haut-Benaige » pour les vins répondant aux conditions de production fixées pour cette dénomination géographique dans le présent cahier des charges.

2°- Le nom de l'appellation d'origine contrôlée peut être complété par les mentions « claret » et « claret » pour les vins répondant aux conditions de production fixées pour ces mentions dans le présent cahier des charges.

III. – Couleur et types de produit

1°- L'appellation d'origine contrôlée « Bordeaux » est réservée aux vins tranquilles blancs, rosés, ou rouges.

2°- La mention « claret » est réservée aux vins rouges.

3°- La mention « claret » est réservée aux vins rosés foncés.

4°- La dénomination géographique « Haut-Benaige » est réservée aux vins tranquilles blancs.

IV. – Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

1°- Aire géographique

a) - La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de la Gironde : Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Anglade, Arbanats, Arbis, Arcins, Arsac, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Asques, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Auriolles, Auros, Avensan, Ayguemorte-les-Graves, Bagas, Baigneaux, Barie, Baron, Barsac, Bassanne, Bassens, Baurech, Bayas, Bayon-sur-Gironde, Bazas, Beautiran, Bégadan,

VII. – Récolte, transport et maturité du raisin

1°- Récolte

a) - Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité.

b) - Dispositions particulières de transport de la vendange.

L'utilisation du foulo-benne (benne auto-vidante munie d'une pompe à palette dite centrifuge) est interdite.

2°- Maturité du raisin

a) - La richesse minimale en sucre des raisins et le titre alcoométrique volumique naturel minimum des vins répondent aux caractéristiques suivantes :

Indication géographique utile?

	IGP	Marque de certification	Concurrence déloyale
« Bordeaux » Vin canadien			
« Bordeaux » Vin qui provient de Bordeaux mais ne suit pas le cahier des charges			

Concurrence déloyale

7. Nul ne peut:

(c) faire passer d'autres produits ou services pour ceux qui sont commandés ou demandés;
ou

(d) employer, en liaison avec des produits ou services, une **désignation qui est fausse sous un rapport essentiel et de nature à tromper le public** en ce qui regarde:

- (i) soit leurs caractéristiques, leur qualité, quantité ou composition,
- (ii) soit leur **origine géographique**,
- (iii) soit leur mode de fabrication, de production ou d'exécution

Le test légal de l'article 7(c):

1. Achalandage/Réputation
2. Représentation fausse ou trompeuse
3. Dommages

Concurrence déloyale

INAO c. Mosti Mondiale (2001)

- Mosti Mondiale: Fournisseur de jus de raisin et de trousse de production de vin maison référant à diverses IGs (ex.: Bordeaux, Saint-Émilion, Bourgogne, etc.)
- La Cour Supérieure du Québec a rendu une ordonnance interdisant Mosti d'employer ces IGs.



VINIFERA Noble
LA SÉLECTION DU CONNAISSEUR
Avec purs moûts de cépage

« Vinifera Noble » signifie faire le vin avec grandeur et distinction.

« Vinifera Noble » est l'accomplissement d'un judicieux assemblage, par les experts de *Mosti Mondiale*, de purs moûts de cépages et de moûts de cépages concentrés. Le mariage de moûts frais et de concentrés participe à la préservation des propriétés organoleptiques de chacun des cépages et en fait ressortir leurs principales caractéristiques naturelles.

Apparenté à la famille du réputé Riserva Mondiale, « Vinifera Noble » s'avère le résultat d'un savoir-faire exceptionnel présentant une harmonie de couleur, d'arômes et de saveur. Chaleur, rondeur, puissance, robustesse et subtilité caractérisent distinctement les vins produits avec La Sélection du Connaisseur « Vinifera Noble ».

C'est la raison pour laquelle nous le classifions « Noble ».

La Sélection du Connaisseur « Vinifera Noble » procure aux vinticulteurs maison des résultats étonnants. Il donne un vin qui se déguste relativement jeune tout en ayant une capacité de vieillissement qui permet de le savourer au moment désiré.



Mosti Mondiale
Enregistrée ISO 9001:2000
1-800-MONDIAL

BAROQUE RED

Tels les vins français de type bordeaux, il présente une robe d'un rouge grenat assez foncé. Ses discrètes fragrances florales et de baies rouges mûries au soleil ainsi que sa légère touche de sous-bois font de lui un vin chaleureux et raffiné. L'attaque est marquée d'un goût enveloppant de boisé et de cuir. Tanins vaporeux et parfaitement équilibrés ainsi qu'une belle acidité.

BOURG ROYAL RED

Apparenté au fameux bourgogne, il se caractérise par sa couleur rubis clair et ses arômes de fruits à profusion. Son nez léger aux arômes de cerises, sa bonne tenue en alcool et ses tanins procurent une attaque fraîche en bouche, une longueur soutenue et une bonne charpente. Un vieillissement en fût de chêne lui permet une saveur relevée avec le temps.

CASTEL DEL PAPA

Apparenté au châteauneuf-du-pape, sa robe d'un rouge intensément foncé, voire presque noire, distingue ce déjà très célèbre vin. Vous serez conquis par une saveur de petits fruits mûris à point. Il s'illustre par des tanins bien présents, un taux d'acidité moyen et un niveau d'alcool élevé. Noble ou snob? Son nez parfumé de muscade et de cacao combiné à notes de lavande, sa richesse et sa plénitude vous étonneront.

SMART & BIGGAR
FETHERSTONHAUGH
Barristers & Solicitors • Patent & Trademark Agents

Régimes de protection au Canada

Récapitulatif

	IGP	Concurrence déloyale	Marque de certification
« Bordeaux » Vin canadien			
« Bordeaux » Vin qui provient de Bordeaux mais ne suit pas le cahier des charges			
Vin BORD-EAUX			
Moût de raisin BORDEAUX (fait au Canada)			

Sur le plan international

Accord économique et commercial global (AECG)

- Accord de libre-échange entre le Canada et l'Union européenne (UE)
- Objectif: progressivement éliminer les tarifs/majoration provinciales sur les vins et spiritueux (Annexe 30-C).
- Reconnaissance de la protection des indications géographiques en association avec des produits agricoles ou denrées alimentaire originaire du territoire d'un état membre de l'OMC

Annexe 20-C – Catégories de produits

1. **Viandes fraîches, congelées et transformées** s'entend des produits visés par le chapitre 2 et figurant sous la position 16.01 ou 16.02 du Système harmonisé.
2. **Viandes salées à sec** s'entend des produits de viandes salées à sec visées par le chapitre 2 et figurant sous la position 16.01 ou 16.02 du Système harmonisé.
3. **Houblon** s'entend des produits figurant sous la position 12.10 du Système harmonisé.
4. **Produits de poissons frais, congelés et transformés** s'entend des produits visés par le chapitre 3 et figurant sous la position 16.03, 16.04 ou 16.05 du Système harmonisé.
5. **Beurre** s'entend des produits figurant sous la position 04.05 du Système harmonisé.
6. **Fromages** s'entend des produits figurant sous la position 04.06 du Système harmonisé.
7. **Produits de légumes frais et transformés** s'entend des produits visés par le chapitre 7 du Système harmonisé et des produits contenant des légumes visés par le chapitre 20 du Système harmonisé.
8. **Fruits et noix frais et transformés** s'entend des produits visés par le chapitre 8 du Système harmonisé et des produits contenant des fruits ou des noix visés par le chapitre 20 du Système harmonisé.
9. **Épices** s'entend des produits visés par le chapitre 9 du Système harmonisé.
10. **Céréales** s'entend des produits visés par le chapitre 10 du Système harmonisé.
11. **Produits de l'industrie meunière** s'entend des produits visés par le chapitre 11 du Système harmonisé.
12. **Oléagineux** s'entend des produits visés par le chapitre 12 du Système harmonisé.
13. **Boissons d'extraits végétaux** s'entend des produits figurant sous la position 13.02 du Système harmonisé.
14. **Huiles végétales et graisses animales** s'entend des produits visés par le chapitre 15 du Système harmonisé.
15. **Produits de confiserie et de boulangerie** s'entend des produits figurant sous la position 17.04, 18.06, 19.04 ou 19.05 du Système harmonisé.
16. **Pâtes** s'entend des produits figurant sous la position 19.02 du Système harmonisé.
17. **Olives de table et transformées** s'entend des produits figurant sous la position 20.01 ou 20.05 du Système harmonisé.
18. **Pâte de moutarde** s'entend des produits figurant sous la sous-position 2103.30 du Système harmonisé.
19. **Bière** s'entend des produits figurant sous la position 22.03 du Système harmonisé.
20. **Vinaigre** s'entend des produits figurant sous la position 22.09 du Système harmonisé.
21. **Huiles essentielles** s'entend des produits figurant sous la position 33.01 du Système harmonisé.
22. **Gommes et résines naturelles** s'entend des produits figurant sous la position 17.04 du Système harmonisé.

Indications géographiques

Projet de loi C-30

- Amendement au régime actuel de la *LMC*
- Étend la protection aux produits agroalimentaires (ex.: fromages, charcuteries)
- Importation des cahiers de charges
- Procédure d'opposition similaire aux marques de commerce
- Principe de la « confusion » toujours non-applicable (sauf en opposition)
- Droits acquis pour certaines indications employées de manière continue
 - Feta: avant octobre **2013**
 - Nürnberger Bratwürste: avant octobre **2008**
 - Jambon de Bayonne: avant octobre **2003**

Sur le plan provincial

LARTV et le CARTV

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants :

Vise à protéger l'authenticité de produits et de désignations qui les mettent en valeur au moyen d'une certification acquise à l'égard de leur origine ou de leurs caractéristiques particulières liées à une méthode de production ou à une spécificité.

- Fromage de vache de race Canadienne



- *Cidre de glace du Québec*



- *Vin de glace du Québec*



- *Agneau de Charlevoix*



- *Biologique*



SMART & BIGGAR
FETHERSTONHAUGH
Barristers & Solicitors • Patent & Trademark Agents

Quelle approche adopter?

Facteurs

- **Processus d'enregistrement**
- **Achalandage**
- **Opposition**
- **Confusion**
- **Protection nationale**

Droit de PI

- **Indication géographique**
- **Marque de certification**
- **Marque de commerce**
- **Concurrence déloyale**
- **Autre?**

Merci

Ekaterina Tsimberis
ektsimberis@smart-biggar.ca

SMART & BIGGAR
FETHERSTONHAUGH
Barristers & Solicitors • Patent & Trademark Agents

UNPARALLELED IP